

REGLEMENT INTERIEUR D'OSPHARM FORMATION

Établi conformément aux articles L6352-3 à L6352-5 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail

Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent.

Les personnes participant au stage ou suivant la formation seront désignées sous le terme « Stagiaires ». La personne dispensant la formation sera désignée sous le terme « Responsable De Formation ». Les « Formations en présentiel » désignent celles se déroulant dans les locaux d'OSPHAREA ou dans des locaux désignés par cette dernière, en présence des Stagiaires et du Responsable de Formation tandis que les « Formations à distance » désignent les formations se déroulant par l'intermédiaire d'une plateforme sur internet et pouvant être suivie depuis n'importe où (e-learning ou classe virtuelle).

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement revêt un caractère obligatoire. Il s'applique de plein droit à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par OSPHARM FORMATION et ce, pour toute la durée de la formation suivie, que cette formation soit dispensée en présentiel ou à distance. Il est communiqué à tous les Stagiaires avant son inscription définitive et tout règlement de frais. Chaque Stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation organisée par OSPHARM FORMATION et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

La formation OSPHARM peut être dispensée directement par OSPHAREA ou par tout organisme de formation choisi par cette dernière.

Article 3 - Lieu de la formation

La formation aura lieu soit en ligne, soit dans les locaux d'OSPHAREA, soit encore dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent règlement sont applicables au sein des locaux d'OSPHAREA mais aussi dans tout local ou espace désigné par OSPHAREA.

Les Stagiaires et les animateurs sont tenus de conserver en bon état les locaux mis à leur disposition.

SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 4 - Principes généraux

Chaque Stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux Stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Article 5 - Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux Stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

Article 6 - Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux où se déroulent les formations.

Article 7 - Lieux de restauration

L'accès aux lieux de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas. Il est interdit, sauf autorisation spéciale, donnée par le Responsable De Formation, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

Article 8 - Consignes d'incendie

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les Stagiaires. Les Stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le Responsable de formation ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Article 9 - Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le Stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation et à son employeur. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'accident survenu au Stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par la personne ou l'organisme responsable de la gestion du centre où le stage est accompli, auprès de la caisse de sécurité sociale.

SECTION 2 : RÈGLES DE PARTICIPATION A UNE FORMATION

Article 10 – Tenue et comportement

Le Stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue décente.

Il est demandé à tout Stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations

Article 11 - Horaires de formation

11.1 Horaires en présentiel

Les horaires de stage sont fixés par OSPHAREA et portés à la connaissance des Stagiaires soit par la convocation adressée par voie électronique, soit à l'occasion de la remise aux Stagiaires du programme de formation. Les Stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. OSPHAREA se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les Stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par OSPHAREA aux horaires d'organisation du stage.

11.2 Horaires en distanciel

Lorsque la formation à distance est suivie en synchrone avec le Responsable de formation (classe virtuelle), les Stagiaires sont tenus de se connecter entre les dates de début et date de fin de la formation indiquées soit par la convocation adressée par voie électronique, soit à l'occasion de la remise aux Stagiaires du programme de formation. Comme indiqué ci-avant, OSPHAREA se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service. Les Stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par OSPHAREA aux horaires de la formation.

En cas de formation à distance asynchrone (e-learning), les Stagiaires ont le choix de leur horaire de connexion, en fonction du type d'action. Les connexions des Stagiaires sont enregistrées et tracées, afin de déterminer si le Stagiaire s'est effectivement connecté à la plateforme et la durée de chaque connexion.

Article 12 - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu de la formation, il est préférable pour le Stagiaire d'en avertir soit le responsable de l'organisme de formation, soit le secrétariat d'OSPHAREA. Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le Stagiaire.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Article 13 - Accès à la formation

13.1 Accès aux locaux – formation en présentiel

Les Stagiaires ont accès aux locaux exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation d'OSPHAREA. Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites au stage qu'ils suivent, d'introduire dans les locaux un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement de la formation.

13.2 Accès distanciel – formation à distance

Les Stagiaires en formation à distance bénéficient d'un accès personnalisé : code email et mot de passe. Il est strictement interdit de diffuser ces accès à des personnes étrangères à la formation ou de suivre cette formation accompagnée de personnes non inscrites à la formation suivie.

Article 14 - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action (signature électronique en cas de formation à distance).

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action. Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire.

Article 15 - Utilisation du matériel

Chaque Stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les Stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite. A la fin du stage, le Stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation.

Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le Stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Article 16 - Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 17 - Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur. Le Stagiaire s'engage sur l'honneur à ne les utiliser que pour sa formation personnelle dans un but exclusivement professionnalisant et à ne pas les exploiter d'une façon qui pourrait nuire ou causer préjudice ou concurrence à l'organisme de formation.

SECTION 3 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être mises en œuvre sont l'avertissement et l'exclusion définitive de la formation. Les sanctions disciplinaires encourues sont régies par les articles R.6352-3 et suivants du Code du travail, reproduits ci-après :

<p>Article R6352-3 Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire ou de l'apprenti considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.</p> <p>Article R6352-4 Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire ou à l'apprenti sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.</p> <p>Article R6352-5 Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire ou d'un apprenti dans une formation, il est procédé comme suit : 1° Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire ou l'apprenti en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;</p>	<p>Article R6352-5 (suite) 2° Au cours de l'entretien, le stagiaire ou l'apprenti peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ; 3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire ou de l'apprenti. L'employeur de l'apprenti est informé de cette procédure, de son objet et du motif de la sanction envisagée.</p> <p>Article R6352-6 La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire ou à l'apprenti par lettre recommandée ou remise contre récépissé.</p> <p>Article R6352-7 Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.</p> <p>Article R6352-8 Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise.</p>
--	---

SECTION 4 : DIVERS

Article 19 – Publicité

Le présent règlement est publié sur le site Internet d'OSPHARM FORMATION.

Fait à : le :